

REGIE DE RECETTES « VELO »
MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juillet 2020 portant délégation au président et notamment en matière de régie ;

Vu la décision n°2022/007 du 25 mai 2022 portant création d'une régie de recettes « vélo » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 avril 2023,

Considérant la nécessité d'ajuster les modalités de fonctionnement de la régie ;

D É C I D E

ARTICLE 1 – L'article 2 de la décision n°2022/007 est modifié comme suit :

Cette régie est installée au siège de la CCVT, 14 rue Bienheureux Pierre Favre à THONES.

Il est précisé que divers points de vente pourront être installés temporairement sur divers lieux du territoire.

Exemples :

- Thônes : Devant l'Espace Cœur des Vallées - 2 Rue du Pré de Foire, 74230 Thônes
- Dingy-Saint-Clair : Préau de la bibliothèque – Place de l'Eglise, 74230 Dingy-Saint-Clair
- La Clusaz : Place de l'Eglise, 74220 LA CLUSAZ
- Le Grand Bornand : Bâtiment Centre Technique Municipal ; Au niveau du stade de Football, Impasse du Stade, 74450 LE GRAND BORNAND

ARTICLE 2 - L'article 10 de la décision n°2022/007 relatif au cautionnement est supprimé.

ARTICLE 3 - L'article 11 de la décision n°2022/007 est modifié comme suit :

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - La Communauté de Communes des Vallées de Thônes et le Comptable Public de Thônes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 5 - conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 6 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Comptable public assignataire de la collectivité
- à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- au régisseur titulaire
- aux mandataires

Fait à Thônes, le 24 avril 2023

Le Président

Gérard FOURNIER-BIDOZ



Date d'envoi en Préfecture et de publication : 26 avril 2023

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.